



PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Serge BILLOUE, Maire.

Etaient présents :

M. Serge BILLOUE, Mme Rosa ALVES LEDOUX, M. Stéphane HAUTCOEUR,  
M. Eric TONDELLIER, M. Benoit DESHUMEURS, Mme Lucie DESSEROY, M. Eric PRIOU

Absents excusés : Mme Sylvie MAY, Mme Anne LE TOULOUSE donne pouvoir à M. Stéphane HAUTCOEUR, Mme Magali BERDIE, M. Sacha LE GOFF

Secrétaire de séance : Mme Rosa ALVES LEDOUX

**ORDRE DU JOUR** :

- Approbation du dernier conseil municipal
- Subvention pour les cartes de transport
- Redevances communales
- Taxe habitation sur résidence secondaire
- Taxe aménagement
- Taxe de publicité
- SIAA : retrait de la commune de Chatenay en France
- Prix eau / assainissement
- Convention SUEZ / Vétheuil / Vienne en Arthies
- Questions diverses

**SUBVENTION CARTE DE TRANSPORT**

(Délibération 2024-31)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que l'an dernier, la commune prenait en charge une partie du prix des cartes de transport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,  
DECIDE de reconduire la prise en charge d'une partie du tarif des cartes de transport et d'augmenter la contribution communale selon les modalités ci-dessous :

- 35 Euros pour la carte CSB et Imagine' R collégiens
- 105 Euros pour la carte Imagine' R lycéens

## REDEVANCES COMMUNALES

(Délibération 2024-32)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que la commune fixe les montants des redevances des prestations communales,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,  
DECIDE d'adopter les tarifs suivants :

LOCATION SALLE DES FETES (tarifs applicables à partir du 1/01/2025 quel que soit la date de réservation)	
Habitants	350 Euros
Extérieurs	700 Euros
Location pour évènement ponctuel à caractère d'action d'intérêt général	50 Euros

CIMETIERE DE VIENNE EN ARTHIES (applicable dès l'exécution de la délibération)	
Concession 30 ans	400 Euros
Concession 50 ans	500 Euros
Columbarium 30 ans	700 Euros (tarif sans plaque gravée)
Cavurne 15 ans	300 Euros
Cavurne 30 ans	600 Euros
Taxe d'arrivée	45 Euros
Ouverture du caveau provisoire	20 Euros
Taxe journalière pour une caveau provisoire	7.50 Euros / jour
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	50 Euros
Emplacement avec caveau suite reprise	1500 Euros

L'intégralité des recettes sera versée sur le budget principal de la commune.

## FIXATION DU TAUX APPLICABLE A LA TAXE D'AMENAGEMENT

(Délibération 2024-33)

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement le taux applicable à la taxe d'aménagement sur la commune est de 5%.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De porter à 7.5 % le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les exonérations fixées par la précédente délibération restent inchangées :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat qui ne sont des PLAI - prêts locatifs aidés exonérés de plein droit - ou du PTZ +
- les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>

**TAXE LOCALE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

**(Délibération 2024/34)**

La commune de Vienne-en-Arthies va connaître une installation d'un commerce à visée commerciale (fleuriste) dont la propriétaire envisage d'installer une enseigne.

Il convient à ce titre de demander au Conseil municipal de valider la création de cette taxe et de déterminer le montant de la taxe.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **VALIDER** l'assiette de la taxe qui frappe trois catégories de supports :
  - les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité ;
  - les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
  - les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- **ACTER** que le montant de la taxe varie selon qu'il s'agisse d'un **dispositif publicitaire**, d'une **pré-enseigne** ou d'une **enseigne** ;
- **VALIDER** l'exonération totale de la taxe sur les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- **RAPPPELLER** que la présente délibération ne s'applique pas aux exonérations de plein droit ;
- **DIRE** que les tarifs maximaux applicables en 2024 sont les suivants : Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 6 %

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :			
Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)			
	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	
Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)			
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €	
Pour les enseignes			
	Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>

Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
---------------------------	---------	---------	---------

**Vu** les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L2333-6 à L2333-16 (partie législative) du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la taxe locale sur les publicités extérieures,

**Vu** les articles R2333-10 à R2333-17 Taxe locale sur la publicité extérieure (partie réglementaire) du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 581-3 du code de l'environnement relatifs aux supports de publicités visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code,

**Considérant** les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement,

**Considérant** les Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) relatifs aux tarifs maximums applicables en 2024 s'agissant de la taxe locale de publicité extérieure,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

- **VALIDE** l'assiette de la taxe qui frappe les trois catégories de supports,
- **ACTE** que le montant de la taxe varie selon qu'il s'agisse d'un **dispositif publicitaire**, d'une **pré-enseigne** ou d'une **enseigne**
- **VALIDE** l'exonération totale de la taxe sur les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération ne s'applique pas aux exonérations de plein droit ;
- **DIT** que les tarifs maximums applicables en 2024 sont les suivants : Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 6 %

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :			
Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)			
	Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	
Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)			
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €	
Pour les enseignes			
	Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €

**SIAA : APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHATENAY EN FRANCE  
du SIAA**

(Délibération 2024-35)

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la demande d'approbation du retrait du syndicat intercommunal d'assainissement autonome de la collectivité suivante :  
Chatenay en France

Considérant l'acceptation desdits retraits par le comité syndical réuni le 6 juin 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver le retrait de la commune du Chatenay en France du SIAA

**Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien «  
Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés  
diffus**

(Délibération 2024 - 36)

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales participant au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés - c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés - ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée aux groupements de communes à fiscalité propre participant au nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Commune assure, dans le cadre d'une action du groupement dans lequel elle est représentée, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des

actions destinées à l'information, la communication et la sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo il est proposé à la Commune d'autoriser le Président de la CC Vexin Val de Seine à signer ladite Convention avec CITEO

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco- organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo n'est pas approuvée.

Article 2 : M. le Maire est chargé d'informer le Président de la Communauté de communes Vexin Val de Seine par voie dématérialisée de l'avis du Conseil municipal portant Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,

**CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT DE LA COMMUNE DE VIENNE EN ARTHIES SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE VETHEUIL**

**(Délibération 2024 - 37)**

Ayant été exposé que la commune de Vétheuil a confié l'exploitation de son service public d'assainissement collectif à la société Lyonnaise des eaux, devenue SUEZ Eau France, par contrat d'affermage en date du 01/10/2021.

Des travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif ont récemment été réalisés sur la commune de Vienne en Arthies.

Les eaux usées collectées par ce nouveau réseau représentent un nombre de 72 raccordements.

La commune de Vienne en Arthies a demandé à la commune de Vétheuil qui a accepté, de recevoir dans leur réseau d'assainissement les eaux usées en provenance de ce nouveau réseau pour le transport par le réseau traversant Vétheuil puis le traitement sur la station d'épuration de Vétheuil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter la présente convention entre la commune de Vétheuil, SUEZ et la commune de Vienne en Arthies.

- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document nécessaire pour l'exécution de cette délibération et la mise en place de la convention.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

**BUDGET ASSAINISSEMENT : Décision modificative N°1**

**(Délibération 2024 - 38)**

Considérant des frais moratoires à régler auprès d'une société,  
Considérant que des crédits sont nécessaires à l'imputation 6711,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative suivante :

6711	+ 42 000 Euros
70611	+ 42 000 Euros

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Séance finie à 20H30